

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE653

présenté par

M. Nury, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Gosselin,
Mme Louwagie, M. Neuder, M. Bazin, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Kamardine et
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 NONIES, insérer l'article suivant:

Après le 10 de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° La récupération d'au moins 50 % du méthane produit dans les installations de stockage des déchets non dangereux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le méthane est à la fois une source d'énergie précieuse facilement injectable dans les réseaux de gaz et un puissant gaz à effet de serre, quatre fois plus nocif que le dioxyde de carbone.

Pour ces deux raisons, méthane naturellement produit dans les centres de stockage des déchets par la décomposition de la matière organique qui y est enfouie doit être captée et valorisée au maximum.

Il est proposé de fixer un objectif minimal de 50% de récupération de ce méthane.